

DECISION N°DS-2026-007
PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT DE L'UNIVERSITE
A MONSIEUR MICHEL MANGENOT, DIRECTEUR ET MONSIEUR MOURAD
AMARA, RESPONSABLE ADMINISTRATIF ET FINANCIER (RAF) DE
L'INSTITUT D'ETUDES EUROPEENNES (IEE)

LE PRESIDENT DE L'UNIVERSITE PARIS VIII VINCENNES – SAINT-DENIS

Vu le Code de l'éducation, notamment ses articles L.712-2, L.713-1 et L.713-9 ;

Vu le Code des relations entre le public et l'administration ;

Vu le Décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique ;

Vu le Décret n°2014-604 du 6 juin 2014 relatif au budget et au régime financier des établissements d'enseignement supérieur et de recherche ;

Vu les statuts de l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis ;

Vu la décision n°RESU-2025-001 portant proclamation des résultats de l'élection du Président de l'Université Paris VIII Vincennes – Saint-Denis du 05 mai 2025 ;

Vu l'élection de Monsieur Michel MANGENOT en tant que directeur de l'IEE en date du 15 février 2023 ;

Vu le procès-verbal d'installation de Monsieur Mourad AMARA en tant que RAF de l'IEE par intérim en date du 1^{er} septembre 2025.

DECIDE

Article 1

Délégation de signature est accordée à Monsieur Michel MANGENOT, directeur de l'IEE, aux fins de signer au nom du Président de l'Université, uniquement dans le périmètre de l'IEE :

1.1 En matière d'actes relatifs à la scolarité et à la pédagogie :

- Les décisions d'acceptation ou de refus d'admission dans une formation rattachée à la composante ;
- Les actes relatifs à l'organisation des enseignements conformément aux maquettes d'habilitation des diplômés ;

- Les actes relatifs à l'organisation des examens selon les modalités de contrôle des connaissances approuvés par les conseils de l'Université ;
- Les convocations des jurys ;
- Les notifications des décisions des commissions pédagogiques et des jurys ;
- Toute décision relative à la scolarité des étudiants ne relevant pas de la compétence des jurys ou autres commissions ;
- Les conventions de stages des étudiants ;
- Les autorisations de sorties et/ou de voyages d'études sur le territoire national et à l'étranger.

1.2 En matière de gestion des ressources humaines :

- Les états prévisionnels et réalisés des services d'enseignement des personnels enseignants - chercheurs et enseignants ;
- Les états individuels de liquidation des heures complémentaires, conférences et vacations, signés par chaque enseignant et l'attestation du service fait avant mise en paiement ;
- Les états de service fait pour les vacataires non enseignants (tuteurs, etc).

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Michel MANGENOT, la délégation de signature prévue à l'article 1 est accordée à Monsieur Mourad AMARA, responsable administratif et financier de l'IEE par intérim et à titre expérimental, à l'effet de signer au nom du Président de l'Université Paris VIII, pour les actes suivants :

2.1 En matière d'actes relatifs à la scolarité et à la pédagogie :

- Les décisions d'acceptation ou de refus d'admission dans une formation rattachée à la composante ;
- Les actes relatifs à l'organisation des enseignements conformément aux maquettes d'habilitation des diplômes ;
- Les actes relatifs à l'organisation des examens selon les modalités de contrôle des connaissances approuvés par les conseils de l'Université ;
- Les convocations des jurys ;
- Les notifications des décisions des commissions pédagogiques et des jurys ;
- Toute décision relative à la scolarité des étudiants ne relevant pas de la compétence des jurys ou autres commissions ;
- Les conventions de stages des étudiants ;
- Les autorisations de sorties et/ou de voyages d'études sur le territoire national et à l'étranger.

2.2 En matière de gestion des ressources humaines :

- Les états prévisionnels et réalisés des services d'enseignement des personnels enseignants - chercheurs et enseignants ;
- Les états individuels de liquidation des heures complémentaires, conférences et vacations, signés par chaque enseignant et l'attestation du service fait avant mise en paiement ;
- Les états de service fait pour les vacataires non enseignants (tuteurs, etc).

Article 3

Conformément aux dispositions de l'article L.212-1 du Code des relations entre le public et l'administration susvisé, tout document administratif signé par le délégataire, au titre de la présente décision devra comporter, sous la signature de son auteur, la mention en caractères lisibles du prénom, du nom et de la qualité, de celle-ci et de ce fait, l'expression « Pour le Président de l'Université et par délégation ».

Article 5

Les dispositions de la présente décision prennent effet à compter du 23 mars 2026. Elles prendront fin, au plus tard, en même temps que le mandat du délégant ou du délégataire.

Article 6

La directrice générale des services et l'agent comptable sont chargés, chacun pour ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Une ampliation de la présente décision sera notifiée à Monsieur Michel MANGENOT, à Monsieur Mourad AMARA et à l'agent comptable.

Fait à Saint-Denis, le 23 mars 2026

Le Président de l'Université Paris VII Vincennes – Saint-Denis
Arnaud LAIMÉ

